

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Troyes, le 14 août 2024

Nos réf. : SAU/FB/SP n° 24-444

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er août 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF Réseau

Rue du Ravelin
10000 Troyes

Code AIOT : 0100053886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er août 2024 dans l'établissement SNCF Réseau implanté Route de Montreuil 10270 Lusigny-sur-Barse. L'inspection a été annoncée le 29 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SNCF Réseau a informé l'inspection de la détection d'un fort taux de H2S au niveau d'un de ses ouvrages hydrauliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Réseau
- Route de Montreuil 10270 Lusigny-sur-Barse
- Code AIOT : 0100053886
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNCF Réseau exploite le réseau ferré national.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emanations de gaz	Code de l'environnement article L 511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion, les parties présentes ont conclu que le dégagement d'H₂S n'est a priori pas dû à l'installation de méthanisation mais probablement à la décomposition de matières organiques dans un environnement d'une "noue" très encombrée par une végétation importante et avec un débit très faible. L'H₂S s'est probablement accumulé dans les sédiments/vase sous l'ouvrage hydraulique et libéré lors de la visite de contrôle réalisée par les agents de SNCF Réseau le 20 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emanations de gaz

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article L 511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de source
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : Lors de la visite, de nouvelles mesures ont été faites par SNCF Réseau le jour de la visite avec ses moyens de mesure, la concentration en H2S était faible, sans déclenchement d'alerte de forte concentration (inférieure à 10 ppm). La "noue" qui longe la voie de chemin de fer est très encombrée par une végétation et le débit est très faible, encourageant la stagnation des eaux. La plaque de fonte d'un regard à proximité de l'ouvrage hydraulique de la SNCF a été soulevée. Il a été constaté une arrivée d'eau en provenance du site de méthanisation (constat réalisé par la DREAL, l'eau vient de l'installation de méthanisation), une légère odeur est constatée mais aucune trace de H2S mesurée avec les moyens de mesure de la SNCF. A partir du regard, l'eau est dirigée en aval de l'ouvrage hydraulique et en aval du sens de circulation de l'eau de la "noue". Par ailleurs, il a été constaté un dépôt de "fumier supposé" sous bâche d'une surface d'environ 200 m² et baignant dans de l'eau stagnante et situé à environ 100 m de l'ouvrage hydraulique de la SNCF et à environ 10 m de la "noue". Aucun écoulement de liquide vers la "noue" n'a été constaté mais ce stockage est susceptible de présenter un risque de pollution de l'environnement. L'OFB s'est engagé à contacter la DDT de l'Aube pour suites à donner. Enfin, il a également été recherché une éventuelle autre source proche de l'ouvrage hydraulique au niveau du silo situé à proximité, aucun point de rejet d'eau n'a été constaté et écarterait donc cette possibilité. En conclusion, les parties présentes ont conclu que le dégagement d'H2S n'est a priori pas dû à l'installation de méthanisation mais probablement à la décomposition de matières organiques dans un environnement d'une "noue" très encombrée par une végétation importante et avec un débit très faible. L'H2S s'est probablement accumulé dans les sédiments/vase sous l'ouvrage hydraulique et libéré lors de la visite de contrôle réalisée par les agents de SNCF Réseau le 20 juin 2024 après. L'ouvrage visité ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite